

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/115 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA POLITIQUE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DES VILLAGES DE L'INTERIEUR

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1995

REÇU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport des commissions des Finances et du Plan, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de mettre en oeuvre une politique de réhabilitation des villages de l'intérieur afin de favoriser la réhabilitation du patrimoine bâti, public et privé, de favoriser l'activité économique grâce à des interventions sur le parc de logements, à des initiatives favorisant le commerce artisanal, le tourisme ou les activités culturelles et de favoriser la mise en valeur des paysages et du patrimoine naturel.

REÇU LE
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

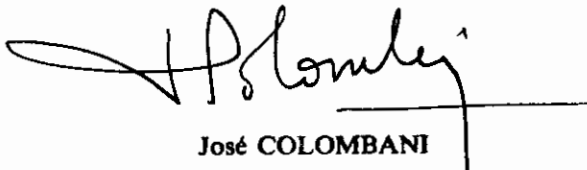
Pour la mise en oeuvre de ces actions, un crédit annuel de 1,5 MF sera inscrit pour assurer le financement d'opérations non actuellement éligibles au budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le règlement d'aide, particulier à cette opération, ainsi que la convention-type, figurent en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

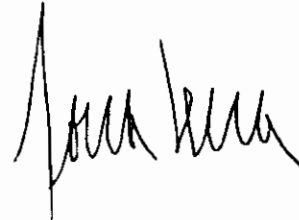
Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

Ajaccio, le 20 Novembre 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

**ANNEXE
N° 1**

REÇU LE
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

**INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
EN FAVEUR DE LA REHABILITATION DES VILLAGES
DE L'INTERIEUR**

REGLEMENT PARTICULIER

Le Plan de Développement de la Corse a fait de la reconquête de l'intérieur un de ses objectifs principaux. Il indique notamment la nécessité d'une action vigoureuse sur le patrimoine bâti pour revitaliser la Corse de l'intérieur.

Il invite les collectivités publiques y compris l'Etat à s'engager aux côtés de la Collectivité Territoriale dans une politique ambitieuse et cohérente de restauration de ce patrimoine dont les aspects économiques, sociaux, culturels et esthétiques sont étroitement imbriqués.

La Collectivité Territoriale et l'Etat qui a voulu répondre à cet appel peuvent conduire conjointement cette opération en fonction de leurs règles spécifiques d'intervention.

Les actions éligibles doivent prévoir dans un projet global, des interventions sur le patrimoine public et privé, sur l'aspect extérieur des habitations et le confort des logements, mais également la réalisation d'opérations à connotation économique.

L'objectif est que cette opération de rénovation de l'intérieur devienne une action exemplaire et aboutisse à l'octroi, à toute commune bénéficiaire, d'une sorte de "label de qualité" dès lors qu'elle aura entrepris un effort global d'aménagement et de restauration de son cadre de vie et engagé ainsi des actions contribuant au développement d'activités économiques.

A: LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Pour favoriser l'émergence de projets globaux, les principaux objectifs affectés à cette opération sont :

- favoriser la réhabilitation du patrimoine bâti, public et privé, dans le respect de ses composantes architecturales, urbanistiques et paysagères.

REÇU LE

- 7. DEC. 1995 / ...

PREFECTURE DE CORSE

- Favoriser l'activité économique grâce à des interventions sur le parc de logements pour le mettre aux normes, à des initiatives favorisant le commerce artisanal, le tourisme ou les activités culturelles...

- Favoriser la mise en valeur des paysages et du patrimoine naturel.

B. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Sont concernées par ce dispositif, les communes répondant aux critères de sélection suivants :

- villages de l'intérieur y compris ceux disposant d'une façade maritime,

- communes disposant d'une certaine capacité de vie et d'intervention c'est à dire d'un niveau de population significatif, d'un minimum d'activités économiques et pouvant porter un projet de développement économique et urbain.

Les actions éligibles et leur niveau de financement sont détaillées dans le tableau annexé au présent règlement.

Pour l'essentiel, les aides seront attribuées aux maitres d'ouvrages publics (communes principalement), toutefois, certaines d'entre elles pourront être attribuées à des bénéficiaires privés notamment lorsqu'il s'agira d'opérations liées à l'amélioration du confort des logements et à la restauration du bâti extérieur.

A la panoplie des aides spécifiques prévues dans l'annexe typologique jointe, peuvent s'ajouter les aides traditionnellement apportées par l'Etat ou la Collectivité Territoriale, telles que :

1°) Pour la Collectivité Territoriale, les équipements liés à la collecte des ordures ménagères, les travaux de prévention contre les incendies, l'éclairage public. Ces opérations peuvent être financées soit sur des lignes spécifiques existantes, soit sur la dotation quinquennale d'aide aux communes.

2°) Pour l'Etat, pourraient être également financées des interventions liées à la création de logements sociaux ou à la résorption de l'habitat insalubre.

La nécessité pour la commune candidate d'élaborer un document général d'intention même succinct, la durée de réalisation des travaux, les interventions financières de l'Etat et de la Collectivité conduisent à la signature d'une convention liant toutes les parties intéressées pour la mise en oeuvre de l'action de réhabilitation du village.

Ces conventions seront conclues pour une durée maximum de trois ans.

REÇU LE... / ...

- 7. DEC. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Pour la mise en oeuvre de ces actions, la Collectivité Territoriale réservera un crédit annuel de 1,5 MF pour assurer le financement d'opérations non actuellement éligibles à son budget.

Les opérations seront financées en fonction des critères définis dans le catalogue des actions. Les crédits à mobiliser proviendront soit des lignes du Budget de la Collectivité Territoriale habituellement réservées à ce type d'opérations (en particulier dans le cadre du règlement des aides aux communes), soit des lignes budgétaires de l'un des Offices et Agences de la Collectivité Territoriale.

Les Agences et Offices concernés interviendront dans le cadre de la stricte mise en oeuvre de leurs compétences.

L'Etat, s'il confirme sa participation à cette nouvelle procédure, consacrera au total sur cinq ans, un crédit de 6,75 MF pour les études, les surcoûts architecturaux auxquels s'ajouteraient les crédits consacrés habituellement par l'ANAH, à l'amélioration du confort des logements, ainsi que les crédits destinés à la prime à l'amélioration de l'habitat ou tout autre crédit affecté par l'Etat à la création ou à l'amélioration de logements.

La C.E.E. pourrait également participer au financement de ce programme au titre de la mesure 5.2 du DOCUP.

En tout état de cause, les financements ne pouvant pas dépasser 80 % du coût hors taxes du projet, les communes maîtres d'ouvrage devront obligatoirement apporter le complément de financement.

C. CHOIX DES CANDIDATURES ET MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE

La procédure à mettre en oeuvre pour le choix du projet de réhabilitation de villages est la suivante :

- chaque commune candidate devra présenter un projet global contenant des actions à caractère économique et des projets à dominante paysagère ou architecturale ;

- une convention (cf. en annexe) devra être obligatoirement signée entre la commune, la Collectivité Territoriale. L'Etat y sera associé dès lors qu'il aura accepté d'accompagner cette procédure ;

- toutes les communes concernées seront rendues destinataires de la politique de réhabilitation des villages qui aura été votée. Elles disposeront ainsi de toutes les informations nécessaires pour élaborer leur projet ;

REÇU LE .../...

- 7. DEC. 1995

PREFECTURE DE CORSE

- la Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de la coordination et de la mise en oeuvre de cette politique. Elle instruit les demandes de convention et le projet des communes.

Les Agences et Offices participent pour ce qui les concerne à l'instruction technique des dossiers. Ils réserveront prioritairement dans leurs budgets les crédits nécessaires au financement des actions qui relèvent de leurs domaines de compétences ;

- l'examen des dossiers pourra être effectué au sein d'un comité technique composé des services de l'Etat, des services de la Collectivité Territoriale et des Offices et Agences. Les décisions de financement seront prises par les instances délibérantes de la Collectivité Territoriale.

REÇU LE
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

CATALOGUE DES ACTIONS ELIGIBLES A L'OPERATION REHABILITATION DE VILLAGES

NATURE DE L'AIDE	BENEFICIAIRE	MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE ETAT/CTC	OBSERVATIONS
ETUDES D'INTERET GENERAL - ZPPAU - Cahier des clauses architecturales - Charte de paysage	communes communes communes	80 % subvention maximum 120.000 F 80 % subvention maximum 120.000 F 75 % du coût sub maxi 150.000 F	CPER CPER
II. AMELIORATION DU CADRE DE VIE - Réhabilitation de bâtiments communaux en vue de leur transformation en logements ou en gîtes - Gîtes et étapes	communes communes communes	logements Etat : subvention Palulos CTC : 73.500 F/logement gîtes : 15.000 F par gîte 6.000 F/lt (maxi 30 lits) 40 % subvention maximum : 320.000 F Etat - Pla - CTF	Palulos Etat + subvention forfaitaire CTC Pour les gîtes cf. guide des aides Tourisme
- Restauration des façades des bâtiments publics ou privés (utilisation de matériaux traditionnels surcoût architecturaux) Réalisation d'OPAH - Etudes animation - travaux	communes communes communes communes groupement de communes privés	aide forfaitaire ne dépassant pas 75 % du surcoût 70 % du coût HT Etat : PAH-ANAH Collectivité Territoriale (ANAH 15000 F/logement PAH : 8000 F/logement)	dans les OPAH règlement particulier en cours délaboration Dispositif ETAT et CTC en vigueur

RECU LE
- 7. DEC. 1995
PREFECTURE DE CORSE

NATURE DE L'AIDE	BENEFICIAIRE	MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE ETAT + CTC	OBSERVATIONS
<p>Réhabilitation de logements hors OPAH</p> <p>Réhabilitation du petit patrimoine rural non protégé : église, four, fontaines, réfection de ruelles etc.</p> <p>III. MISE EN VALEUR DES ESPACES DE CARACTERE</p> <p>- création ou réhabilitation de sentiers de randonnées ou de découvertes ou d'itinéraire touristique</p> <p>- plans de paysages</p> <p>- aménagements légers des abords de rivières</p> <p>- enfouissements de lignes électriques et téléphoniques</p> <p>-réhabilitation de sites de décharges</p> <p>- actions paysagères</p>	<p>privés communes</p> <p>communes privées</p> <p>communes</p> <p>communes</p> <p>communes</p> <p>communes</p> <p>communes</p> <p>communes</p> <p>communes</p>	<p>Etat : PAH ou ANAH CTC uniquement communes</p> <p>40 % du coût HT</p> <p>30 % du coût HT sub maxi 120.000 F</p> <p>75 % sub maxi 150.000 F HT</p> <p>50 à 80 % du coût</p> <p>règlement particulier des conventions OEC/Département/SIE</p> <p>Etudes 50 % du coût HT Travaux 30 à 50 % du coût</p> <p>50 à 80 % du coût</p>	<p>dispositif actuellement en vigueur</p> <p>règlement en cours d'élaboration par la CTC</p> <p>CPER</p> <p>CPER</p> <p>CPER</p> <p>CPER</p> <p>Convention OEC/ADEME</p> <p>CPER</p>

RECU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

NATURE DE L'AIDE	BENEFICIAIRE	MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE ETAT + CTC	OBSERVATIONS
<p>IV INTERVENTIONS ECONOMIQUES</p> <p>-transformation de locaux communaux en locaux commerciaux</p> <p>- Mise en place ORAC</p> <p>* amélioration de locaux</p> <p>* études animation</p> <p>- Ouverture de points multi-services</p> <p>* étude ou investissements matériels</p>	<p>communes</p> <p>privés</p> <p>communes ou autres</p> <p>communes</p>	<p>aide forfaitaire ne dépassant 75 % du coût HT</p> <p>30 % du coût sub maxi 60.000 F</p> <p>50 % de la dépense subventionnable</p> <p>50 % du coût HT</p>	<p>DRCA - ADEC</p> <p>Etat DRCA</p>

REÇU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

**ANNEXE
N° 2**

RECU LE
- 7. DEC. 1995
PREFECTURE DE CORSE

RECU LE
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION DE REHABILITATION DE VILLAGES
DE L'INTERIEUR**

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur-----Préfet de Corse,

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du
Conseil Exécutif de Corse,

d'une part

ET

la commune de ----- représentée par Monsieur ----- Maire de ----

d'autre part

VU le Plan de Développement de la Corse,

VU le document intitulé Stratégie de l'Etat en Corse,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° ----- en date du ----- --- approuvant la
politique de la Collectivité Territoriale dans le domaine de la rénovation des villages,

VU le projet de la commune de -----

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de -----

VU la délibération du CE n° ----- du ----- approuvant le projet
de la commune de -----

Il a été convenu ce qui suit,

REÇU LE
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions prévues par la stratégie de l'Etat en Corse, par le Plan de Développement de la Corse, qui font de la réhabilitation du patrimoine bâti, un moyen de revitalisation de l'intérieur, l'objet de la présente convention est de favoriser l'émergence de projets de villages se déclinant autour des objectifs particuliers suivants :

- réhabiliter le patrimoine public et privé dans le respect de ses composants architecturales, urbanistiques et paysagères,

- favoriser le soutien à l'activité économique grâce à la mise aux normes de logements, la relance des métiers du bâtiment ou par des initiatives en matière de commerce, d'artisanat, de services, de tourisme... liés directement ou indirectement au parc immobilier.

ARTICLE 2 : ACTIONS PREVUES PAR LA CONVENTION

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 1, la commune de ----- s'engage à réaliser durant la période 199- 199- les opérations suivantes :

-
-
-
-
-

Le détail technique et financier des opérations est donné dans les fiches annexées à la présente convention.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES ACTIONS

Pour aider la commune à la réalisation de son programme d'actions,

1) l'Etat s'engage à lui apporter durant la période 199- 199-, une aide totale de ---
----- se répartissant ainsi :

- 7. DEC 1995

Nature de l'Action	Coût total	Participation Etat			Chapitre d'imputation budgétaire
		199-	199-	199-	
-					
-					
-					
-					

2) La Collectivité Territoriale s'engage à apporter à la commune de -----
 ----- durant la période 199- 199-, une aide totale de ----- MF se
 répartissant de la manière suivante :

Nature de l'Action	Coût total	Participation Etat			Chapitre d'imputation budgétaire
		199-	199-	199-	
-					
-					
-					
-					

La participation financière de la Collectivité Territoriale sera versée à la commune maître d'ouvrage.

Lorsque les financements s'adresseront à des maîtres d'ouvrages privés, la Collectivité Territoriale versera sa participation à la commune qui sera chargée de la reverser aux bénéficiaires.

La participation de la Collectivité Territoriale et de l'Etat seront inscrites chaque année, dans leur budget respectif, sur les lignes budgétaires prévues pour chaque type d'opération.

La commune de ----- s'engage à apporter le complément de financement nécessaire à la réalisation des projets.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La commune de ----- s'engage à réaliser les travaux prévus pendant la durée de la convention.

Pour chaque opération, elle transmettra aux services de la Collectivité Territoriale et l'Etat, un dossier administratif et technique complet.

La Collectivité Territoriale s'engage à contribuer au financement des opérations dans la limite des montants arrêtés dans la présente convention et dans la limite des AP et CP inscrits à son budget annuellement.

ARTICLE 5 : MOBILISATION DES FINANCEMENTS

1. La participation de la Collectivité Territoriale sera versée de la façon suivante:

- dans la limite des crédits inscrits à son budget, la Collectivité Territoriale versera sa participation à la commune de ----- selon les modalités suivantes :

- 25 % du montant de la subvention prévue pour chaque action dès réception d'une attestation signée par le Maire justifiant du commencement des travaux,

- versement d'un ou plusieurs acomptes et du solde au vu d'un certificat de contrôle technique certifié par les services compétents de l'Etat et/ou d'une attestation signée conjointement par le Maire et le Receveur.

2. la participation de l'Etat sera versée dans les conditions suivantes :

-
-
-

REÇU LE
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 6 : DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de ----ans à compter de la date de signature.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucune modification, ni d'aucune révision.

La présente convention a été établie en ----- exemplaires originaux.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse,

Le président du Conseil Exécutif
de Corse,

Jacques COEFFE

Jean BAGGIONI

Le Maire,

REÇU LE
- 7. DES 1995
PREFECTURE DE CORSE